

Administration communale d'Anderlecht

Règlement relatif au fonctionnement de la Commission Modes Actifs

CHAPITRE 1 : GENERALITES

SECTION UNIQUE : objet et mission

ART. 1. Objet

Le Conseil communal d'Anderlecht institue un conseil consultatif dénommé « Commission modes actifs » en vue de mettre en place un dialogue régulier entre les autorités communales, les divers intervenants de la politique des modes actifs de déplacement.

Il faut entendre par modes actifs de déplacement, les moyens de déplacement requérant la force physique de l'utilisateur.

- a) Les cyclistes
- b) Les piétons
- c) Les personnes à mobilité réduite

ART. 2. Mission

La commission est chargée de rendre des avis et de soumettre des propositions sur des questions et des projets relatifs à la mobilité des modes actifs.

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION

SECTION 1 : Le rôle et les avis de la Commission

ART. 3. Le rôle consultatif

La Commission a un rôle consultatif.

Elle remet des avis soit :

- sur demande du Collège des Bourgmestre et Échevins,
- d'initiative,

ART. 4. Les avis

Les projets ayant une implication sur la politique des modes actifs seront obligatoirement présentés à la commission des modes actifs qui choisira ou non de remettre un avis.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins devra motiver sa décision s'il souhaite ne pas suivre l'avis remis par la Commission modes actifs.

SECTION 2. La Composition de la Commission

ART. 5. Les organes

La Commission se compose des organes suivants :

1. Le ou la Président(e) : l'Échevin(e) de la Mobilité,
2. la ou le Vice-Président(e) : une personne désignée par les membres de la Commission et issue des représentants des modes actifs de déplacement et ce pour une durée d'un an renouvelable,
3. Le ou la Secrétaire : un(e) collaborateur(trice) du service Mobilité communal en charge de la politique des modes actifs de déplacement,

ART. 6. Les Représentants des modes actifs

1. Les représentants cyclistes
2. Les représentants piétons
3. Les personnes à mobilité réduite

Un minimum de 8 représentants de modes actifs de déplacement avec un maximum de 15 représentants est requis.

SECTION 3. Les Conseillers

ART. 7. Les Conseillers techniques

La Commission peut consulter et/ou inviter des Conseillers techniques des services publics dont notamment :

1. le service communal des Travaux publics,
2. le service communal du Développement urbain et mobilité,
3. le service communal de Développement durable,
4. Un représentant de la Zone de Police Midi,
5. Un représentant de Bruxelles Mobilité,

ART. 8. Invités externes

La commission peut inviter des associations et des experts ayant une expertise dans les modes actifs de déplacement.

Les architectes et entrepreneurs du développement urbains peuvent également être invités pour présenter des nouveaux plans d'aménagement ou d'infrastructure publique.

CHAPITRE 3. LE FONCTIONNEMENT

SECTION 1. Les séances

ART. 9. La présidence des séances

Le Président de la Commission préside la séance et dirige celle-ci en fonction de l'ordre du jour.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les membres présents désignent, en leur sein, un Président ad intérim à moins que le Président ne l'ait fait au préalable.

ART. 10. Le rythme des séances

La commission tiendra au minimum cinq réunions par an.

La date de chaque réunion est fixée à la fin de la séance précédente.

SECTION 2 : Le secrétariat

ART. 11. Le Service mobilité

Le Service Mobilité de l'administration communale assure le secrétariat.

ART. 12. L'ordre du jour

L'ordre du jour est bilingue.

Il est arrêté sept jours ouvrables avant la date prévue de la Commission et il est communiqué aux membres en même temps que leur convocation.

Chaque membre de la commission modes actifs peut proposer des points divers à mettre à l'ordre du jour au secrétariat.

ART. 13. Les convocations

Les convocations sont envoyées par le Service mobilité.

Elles sont bilingues et doivent être adressées par e-mail aux membres de la commission 7 jours avant la réunion.

ART. 14. Les procès-verbaux de réunion

Les procès-verbaux de réunion sont rédigés par le ou la Secrétaire, et le cas échéant, son ou sa remplaçant(e).

Ils sont bilingues et mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu synthétique des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le projet de procès-verbal est envoyé par e-mail aux membres de la commission au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci, il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la séance suivante.

SECTION 3 : Les délibérations de la commission

ART. 15. Droit de vote

Chaque représentant de modes actifs de déplacement dispose d'un droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du ou de la vice-président(e) est prépondérante.

ART. 16. Quorum de présence

La Commission modes actifs ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres en fonction est présente. Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint à la séance, le compte rendu de la réunion sera envoyé à tous les membres par mail et soumis à un vote par un retour de mail.

SECTION 4. Les absences aux réunions

ART. 17. Exigences de motivation

Les absences aux réunions doivent être motivées.

Si un membre représentant des usagers s'absente 3 fois consécutivement sans motivation, il est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE 4 : Les représentants des modes actifs de déplacement.

ART. 18. Les représentants

Les représentants doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Être des membres anderlechtois d'une organisation ayant dans son objet social un lien avec la pratique des modes actifs.
- b) Avoir une pratique régulière de modes actifs à Anderlecht.

ART. 19. Appel à candidature

§1. Le Collège des Bourgmestre et Échevins fait appel à candidature via le périodique communal « Anderlecht-Contact », via les associations modes actifs et via tout autre moyen qu'il jugera opportun;

§2. Les candidatures seront accompagnées d'une lettre de motivation et adressées par courriel au service mobilité qui les transmettra au collège des Bourgmestre et Echevins ;

§3. Le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne les représentants des usagers en assurant la plus grande diversité et parité possible ;

ART. 20. Le mandat

§1. La durée.

Les représentants des usagers siégeront trois ans à compter de leur désignation.

Le mandat peut être renouvelé. Le Collège des Bourgmestre et Échevins fait un appel aux candidatures, une fois par an, si nécessaire, pour remplacer les représentants des usagers démissionnaires. Il prend en considération toute nouvelle candidature spontanée qui se présente.

§2. La fin de mandat

1. Le mandat prend fin par

- a) la démission,
- b) la perte d'une des conditions d'éligibilité,
- c) L'absence non justifiée, à trois reprises consécutives aux réunions
- d) Le non-respect de la confidentialité des débats
- e) L'apparition d'incompatibilités/ de conflit d'intérêts avec les missions de la Commission.
- f) La tenue de comportement ou propos injurieux, insultants à l'égard de quiconque.

2. En cas de démission, d'incapacité à poursuivre son mandat ou de perte d'une des conditions requises à l'article 18, un nouveau membre est désigné lors de l'appel annuel aux candidatures lancée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

Ce nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

SECTION 7 : Les dispositions transitoires

ART. 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement.

Il entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.